

LOI ENERGIE CLIMAT

Ostrum SRI Credit Short Duration

Décembre 2022

An affiliate of :



Ce document liste les informations attendues pour les fonds dépassant 500M d'euros d'encours (actif net) en application de l'article 29 de la Loi Energie Climat.

1. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

a. Nos objectifs quantitatifs

Ostrum AM accorde une attention particulière aux enjeux climatiques depuis de nombreuses années. En effet, pour certains portefeuilles que nous gérons, nous disposons d'indicateurs liés au climat et pour d'autres des objectifs forts de réduction d'émission. Par ailleurs, nous avons mis en place plusieurs politiques sectorielles et d'exclusion ambitieuse, disponibles sur notre site <https://www.ostrum.com/fr/nos-politiques-sectorielles>.

Au 31 décembre 2021, l'ensemble des portefeuilles d'Ostrum AM était aligné sur un scénario 1,75 degrés (scope 1 et 2) :

- **Scope 1** : Emission de gaz à effet de serre générées par la combustion de combustibles fossiles et processus de production détenus ou contrôlés par l'entreprise.
- **Scope 2** : Emissions de gaz indirect liées à la consommation d'énergie de l'entreprise.

Ostrum AM s'appuie sur l'expertise de Trucost¹ pour estimer les trajectoires d'émissions de carbone d'un émetteur. Trucost fournit une estimation des trajectoires d'émissions de carbone de chaque émetteur au cours des six dernières années et comprend une projection pour les six prochaines années. L'impact climatique de l'entreprise est ensuite évalué en fonction de l'alignement de sa trajectoire sur différentes trajectoires de réchauffement

¹ Trucost: pour plus d'informations sur Trucost, veuillez-vous référer au site internet: <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/additional-material/faq-trucost.pdf>

climatique. Pour ce faire, Trucost s'appuie sur deux approches reconnues par la Science Based Targets Initiative (SBTI).

En voici les principaux aspects :

- L'approche SDA² qui s'applique aux secteurs homogènes et à forte intensité de carbone pour lesquels l'AIE³ produit une trajectoire de décarbonation. Il s'agit des 8 secteurs suivants : production d'électricité, production de charbon, production de pétrole, production de gaz naturel, acier et aluminium, ciment, automobiles et compagnies aériennes. Pour ces émetteurs, la production passée est celle déclarée et la production future est estimée en fonction des prévisions de l'entreprise. La trajectoire de l'intensité obtenue est comparée à celle calculée par l'AIE pour le secteur en question. Ensuite, une échelle est appliquée en fonction de la part de l'entreprise dans la production totale du secteur. Trucost calcule ensuite les différences entre les émissions de l'entreprise et celles données par l'AIE pour différentes trajectoires (1,75°C, 2°C et 2,7°C).

- L'approche GEVA⁴ s'applique à tous les secteurs non-SDA. Il s'agit d'entreprises dont les activités sont peu émettrices ou hétérogènes. Ces entreprises n'ont donc pas de trajectoire de décarbonation identifiée. Ainsi, cette approche repose sur l'idée que les entreprises doivent réaliser des réductions d'émissions de carbone cohérentes avec le taux requis pour l'économie globale. En d'autres termes, la trajectoire de transition d'une entreprise représente sa contribution aux émissions mondiales totales et à l'intensité des émissions. Elle est donc mesurée en termes d'émissions de GES par unité de marge brute ajustée en fonction de l'inflation. Trucost calcule donc l'alignement des entreprises sur le scénario du GIEC AR5 (1,5°C, 2°C, 3°C, 4°C et 5°C) dont les intensités sont exprimées en tCO₂/Mn\$ avant mise à l'échelle basée sur la valeur ajoutée (Marge brute ajustée pour l'inflation).

Une fois que la meilleure approche a été identifiée et appliquée à un émetteur, Trucost calcule les écarts entre les émissions de l'entreprise et celles requises par le scénario choisi sur les 12 années de la trajectoire. L'écart qui en résulte

² SDA : « Sectoral Decarbonization Approach »

³ AIE : Agence internationale de l'énergie

⁴ GEVA: Greenhouse Gas Emissions per unit of Value Added

peut-être positif ou négatif. S'il est positif, alors l'entreprise n'est pas en ligne avec le scénario choisi. Au contraire, si cet écart est négatif, l'entreprise est alignée sur celui-ci. En conclusion, l'entreprise est considérée comme alignée sur le scénario climatique avec lequel l'écart d'émissions négatif est le plus faible en valeur absolue.

b. Notre méthodologie externe et bases de données

Une fois les données récoltées, notre équipe de Recherche Quantitative est en mesure de calculer la température d'un portefeuille en calculant la moyenne des écarts des constituants avec un scénario pondérée par leur quantité au sein du portefeuille rapportée à leur valeur d'entreprise. Cette approche repose sur l'hypothèse sous-jacente selon laquelle détenir 1% de la valeur entreprise revient à détenir 1% des émissions et 1 % d'écart. Ainsi, le portefeuille sera considéré comme aligné avec le premier scénario contre lequel son écart est négatif.

Le fonds Ostrum SRI Credit Short Duration publie des indicateurs quantitatifs climatiques tels que l'intensité carbone.

Ostrum AM utilise également Trucost pour obtenir l'ensemble des intensités carbone des scopes 1 et 2 des entreprises, agences sponsorisées et agences non garanties présentes en portefeuille. À ce stade, le scope 3 n'est pas pris en compte dans l'analyse, comme le recommande le SBTi. Une fois l'intensité de chaque émetteur récupérée, l'équipe Quant calcule l'intensité carbone de chaque portefeuille en additionnant l'intensité de chaque émetteur, pondérée par son poids dans celui-ci. L'intensité carbone ainsi obtenue permet aux gérants de mesurer le volume d'émissions de carbone par dollar de chiffre d'affaires généré par ces émetteurs dans leur portefeuille sur une période donnée.

2. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

a. Respect de la convention sur la biodiversité écologique

En 2022, Ostrum AM a défini une stratégie biodiversité visant à mettre en place les mesures nécessaires pour respecter, à horizon 2030, les 3 objectifs principaux figurant dans la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992:

- La conservation de la diversité biologique,
- L'utilisation durable de ses éléments
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

A l'horizon 2030, nous nous engageons donc à :

- Renforcer notre expertise relative à l'identification et la surveillance des éléments constitutifs de la biodiversité importants pour sa conservation et son utilisation durable telles que requises par la Convention à travers notre évaluation des émetteurs
- Mesurer et suivre notre empreinte biodiversité
- Assurer le suivi et renforcer notre investissement dans des obligations durables liées aux enjeux de la biodiversité
- Poursuivre notre exclusion des émetteurs les plus néfastes aux écosystèmes
- Renforcer notre engagement avec les émetteurs sur les secteurs les plus dépendants et les plus impactant

b. Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

Par ailleurs, nous procédons lors de l'évaluation des émetteurs à une analyse de notre contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

c. Appui sur un indicateur biodiversité

Nous avons choisi de nous appuyer sur Iceberg DataLab (IDL) pour l’empreinte biodiversité. Son évaluation est donnée sous la métrique MSA par Km².

Le MSA est l’unité de mesure de l’impact ou l’empreinte des entreprises et des investissements sur la biodiversité. Il s’agit de l’abondance moyenne des espèces (Mean Species Abundance), une métrique exprimée en % caractérisant l’intégrité des écosystèmes. Cette métrique mesure l’abondance moyenne des espèces indigènes dans un espace délimité par rapport aux écosystèmes non perturbés (%) ; la métrique de référence utilisée par le GIEC, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et les Nations Unies (IPBES). Les valeurs de MSA vont de 0% à 100%, 100% représentant un écosystème intact non perturbé.

Pour plus d’informations sur les principales pressions et impacts sur la biodiversité, veuillez-vous référer à notre stratégie biodiversité publiée sur notre site internet.

3. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

a. Processus d’identification, d’évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG

Notre politique relative aux risques en matière de durabilité a été rendue publique en mars 2021 en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers « SFDR »).

Les risques de durabilité ainsi que les opportunités sont pris en compte dans notre évaluation des secteurs industriels ainsi que des sociétés au travers de notre analyse de la qualité et des risques.

Ces risques de durabilité sont pris en compte à travers plusieurs axes :

- Nos politiques d'exclusion
- Notre politique de gestion des controverses
- L'intégration des critères ESG sur près de 100% de nos encours
- Les éléments extra-financiers sont systématiquement intégrés à l'analyse des émetteurs, dès lors qu'ils sont considérés comme matériels, c'est-à-dire ayant un impact sur le risque crédit de l'émetteur
- Notre politique engagement

Toutes ces actions combinées nous permettent d'identifier un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, avérée ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport article 29 LEC et risque de durabilité présent sur ce lien : https://www.ostrum.com/sites/default/files/1-ostrum-mediathèque/esg-rse/article29-lec-risques-de-durabilite/ostrum_article-29-lec-risques%20de%20durabilite_vf.pdf

MENTIONS LÉGALES

Société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme au capital de 50 938 997 euros – 525 192 753 RCS Paris - TVA : FR 93 525 192 753 – Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris - www.ostrum.com

Ce document est destiné à des clients professionnels, au sens de la Directive MIF. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l’autorisation préalable et écrite d’Ostrum Asset Management. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif. Il constitue une présentation conçue et réalisée par Ostrum Asset Management à partir de sources qu’elle estime fiables. Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis, et notamment en ce qui concerne la description des processus de gestion qui ne constitue en aucun cas un engagement de la part d’Ostrum Asset Management.

Ostrum Asset Management ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d’une information contenue dans ce document, ni de l’utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les références à un classement, un prix ou à une notation d’un OPCVM/FIA ne préjugent pas des résultats futurs de ce dernier.

Le fonds mentionné dans le présent document a reçu l’agrément de l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) et est autorisé à la commercialisation en France, ou est autorisé par la Commission de Surveillance et de Sécurité Financière du Luxembourg (CSSF) et/ou est autorisé à la commercialisation au Luxembourg. Préalablement à tout investissement, il vous appartient de vérifier si le fonds est autorisé à la commercialisation dans les autres pays concernés et si l’investisseur est légalement autorisé à souscrire dans ce fonds. Les analyses et les opinions mentionnées dans le présent document représentent le point de vue de (des) l’auteur (s) référencé(s). Elles sont émises à la date indiquée, sont susceptibles de changer et ne sauraient être interprétées comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Les caractéristiques, le profil de risque/rendement et les frais relatifs à l’investissement dans un OPCVM/FIA sont décrits dans le DICI. Le DICI et les documents périodiques sont disponibles sur demande auprès de Ostrum Asset Management. Le DICI doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription. Dans l’hypothèse où un OPCVM/FIA fait l’objet d’un traitement fiscal particulier, il est précisé que ce traitement dépend de la situation individuelle de chaque client et qu’il est susceptible d’être modifié ultérieurement.

Les perspectives mentionnées sont susceptibles d’évolution et ne constituent pas un engagement ou une garantie. Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale et, conformément aux conventions signées par la France, Ostrum Asset Management exclut des fonds qu’elle gère directement toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce et le stockage de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions.